



**PRÉFET  
DE L'EU**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ERC/23/39, mettant en demeure la société INITIAL,  
située à Gravigny en matière d'installations classées pour la protection de  
l'environnement  
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

**VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°D1-B1-14-252 du 27 mars 2014 délivré à la société INITIAL pour l'exploitation d'une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune de Gravigny à l'adresse suivante 7 rue des Barbançons concernant notamment la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-15-372 du 28 avril 2015 prescrivant à la société INITIAL la mise en œuvre de mesures de gestion et une surveillance de la qualité des eaux souterraines en raison de la présence d'une pollution aux solvants chlorés dans les sols et les eaux souterraines sur son site implanté sur la commune de Gravigny,

**Vu** l'article 2 (Gestion d'un site et sols pollués) de l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-15-372 du 28 avril 2015 susvisé qui dispose : *«L'exploitant est tenu de mettre en œuvre, à ses frais, les évaluations et remèdes que rendent nécessaires la découverte de la pollution aux solvants chlorés mise en évidence sur son site à Gravigny par les différents diagnostics qu'elle a transmis à l'inspection des installations classées, visés au présent arrêté. Dans ce cadre, elle s'assure de l'absence de dommages ou d'inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L211-1 du code de l'environnement et met en œuvre le cas échéant les mesures de gestion appropriées,*

**Vu** le rapport d'expertise "Avis sur les objectifs de réhabilitation - plan de gestion du site INITIAL de Gravigny" du BRGM n°BRGM/RP-66208-FR de septembre 2016,

**Vu** le courrier en réponse de la société INITIAL du 13 janvier 2017 accompagné du plan de gestion version 2 de décembre 2016,

**Vu** les rapports de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 juillet 2018 et 23 juillet 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

**Vu** le rapport définitif n°CEAUNO161663/REAUNO05517-04 du 13/09/2022- Etude hydrogéologique visant à rechercher l'origine de la pollution par du PCE et du TCE dans le captage AEP de Normanville et l'eau souterraine de la vallée aval de l'Iton,

**Vu** les conclusions du BRGM en date du 13 juin 2022 sur les études réalisées par EPN/BURGEAP et INITIAL/ARCADIS,

**Vu** les courriers du 24 juin 2022 et du 8 novembre 2022 de la préfecture de l'Eure demandant à la société INITIAL la poursuite du traitement de la zone source de pollution et le suivi de la qualité des eaux souterraines afin de continuer à respecter l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 (le traitement résiduel en place doit être adapté et dynamisé en tenant compte des dernières données obtenues sur le schéma d'écoulement local),

**Vu** les réponses de la société INITIAL en date du 26 septembre 2022 et 9 décembre 2022,

**Vu** les résultats d'analyses dans les eaux souterraines dans le piézomètre Pz22 situé en zone pavillonnaire en aval du site INITIAL (rapport AR-23-IX-005157-01 en date du 9 janvier 2023),

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 février 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

**VU** la réponse de l'exploitant,

**Considérant** le rapport d'expertise du BRGM n°BRGM/RP-66208-FR de septembre 2016 concluant à un avis défavorable concernant les propositions d'objectifs de réhabilitation du bureau d'études ARCADIS compte tenu du manque de visibilité et lisibilité sur la faisabilité technique et économique d'un abattement de 70% des concentrations à la zone source dans le délai prescrit, du manque de visibilité sur la fiabilité des concentrations au point d'exposition dans les calculs de risque et de l'erreur de raisonnement dans la méthodologie appliquée ;

**Considérant** que le rapport définitif n°CEAUNO161663/REAUNO05517-04 du 13/09/2022 établi par le bureau d'études BURGEAP - Etude hydrogéologique visant à rechercher l'origine de la pollution par des solvants chlorés (du tétrachloroéthylène dit PCE et trichloroéthylène dit TCE) dans le captage d'alimentation en eau potable (AEP) de Normanville et l'eau souterraine de la vallée aval de l'Iton :

- conclut que le site INITIAL est considéré comme la source principale de la pollution des eaux souterraines par du PCE/TCE de la basse vallée de l'Iton et en particulier du principal captage AEP impacté, en l'occurrence le captage de Normanville,
- considère que la source de pollution est toujours active actuellement : il reste un stock significatif (probablement plusieurs tonnes) de PCE sous forme de phase liquide qui se dissout dans les eaux souterraines pour alimenter la nappe avant de se propager en aval hydraulique dans la basse vallée de l'Iton, en particulier au droit du captage AEP de Normanville,
- ne recommande pas de remettre en exploitation ce captage compte tenu notamment des caractéristiques de la pollution au droit du site INITIAL,
- recommande la poursuite du traitement de la pollution du milieu souterrain au droit du site INITIAL en vue de pouvoir remettre en fonctionnement le captage AEP de Normanville compte tenu de son caractère stratégique pour l'alimentation en eau potable sur le secteur. Le choix, le dimensionnement et les objectifs du traitement devraient s'appuyer sur une expertise sur les données du site (rôle de la barrière réactive par FeO, efficacité du réacteur biologique, rôle éventuel d'un pompage au droit du site, ...) et des investigations complémentaires en vue de préciser les écoulements d'eau souterraine, la localisation des zones sources et les flux massiques de PCE dissous dans la nappe associée (sont recommandés ici en priorité des sondages dans les sols et des piézomètres, mais l'opportunité d'un traçage pourra être étudiée).

**Considérant** que les conclusions du BRGM en date du 13 juin 2022 demande de poursuivre le traitement de la zone source au sein du site INITIAL et le suivi de la qualité des eaux souterraines compte tenu :

1/ que le traitement mis en place en zone source a permis d'abattre les concentrations en PCE de façon importante, MAIS le dispositif mis en place arrive toutefois en limite d'efficacité ;

2/ qu'il reste des teneurs très élevées en PCE sur le site INITIAL, en particulier au droit de la zone source. Ces valeurs de plusieurs mg/l sont toujours très supérieures au seuil de potabilité de 10µg/l ce qui montre une pollution résiduelle encore importante,

3/ que les concentrations en polluant en aval du site sont diluées mais toujours supérieures à 10 µg/l (norme sanitaire) dans la zone de « panache »,

4/ qu'en aval immédiat du dispositif de barrière passive, il est constaté une bonne efficacité du système de traitement mis en œuvre avec des abattements très significatifs des concentrations bien que des valeurs un peu plus fortes soient à signaler lors de la dernière campagne de mesure début 2022,

5/ Le BRGM indique que des piézomètres en aval latéral du site montrent des concentrations relativement importantes (jusqu'à plusieurs centaines de µg/l de PCE) qui semblent indiquer la persistance de flux provenant de la zone source qui dépassent/contournent la barrière réactive. Le schéma d'écoulement autour du site est donc incomplet, ce qui pose donc question du dimensionnement du dispositif passif mis en œuvre et donc de son efficacité,

6/ Le BRGM a indiqué lors de la dernière réunion qu'il existe des incertitudes sur le schéma d'écoulement à la fois au droit du site INITIAL et en dehors du site et qu'il existe vraisemblablement des flux qui échappent au traitement passif mis en place. *Le BRGM n'avait pas validé la proposition de plan de gestion proposé par ARCADIS . Car celui ci ne tenait pas suffisamment compte de la coexistence d'un écoulement darrien lent et karstique rapide ni des hypothèses sur les écoulements en aval du site dans la vallée de l'Iton.*

**Considérant** que les résultats d'analyses dans les eaux souterraines dans le piézomètre Pz22 montrent des teneurs élevées à 585 µg/l en tétrachloroéthylène par rapport à la concentration maximale admissible dans l'eau potable de 10 µg/l ;

**Considérant** que lors de la visite du 24 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- aucune action complémentaire n'a été mise en œuvre en vue d'adapter et de dynamiser le traitement de la pollution des sols et eaux souterraines pour tenir compte des dernières données obtenues sur le schéma d'écoulement local tel que demandé par courriers de monsieur le préfet de l'Eure en date du 8 novembre 2022 et Mme la secrétaire générale le 24 juin 2022,

- le nouveau Pz22 situé hors site et en zone pavillonnaire valide l'hypothèse d'un écoulement préférentiel du site de la société INITIAL en direction de la rive gauche de l'Iton. La présence de substances chlorées dans les eaux souterraines et détecté dans ce Pz22 est susceptible d'entraîner des effets nuisibles graves et durables sur la santé en cas d'exposition pour les riverains,

- la société INITIAL n'a pas justifié lors de la visite de l'absence de dommages ou d'inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L211-1 du code de l'environnement en rive gauche de l'Iton ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-15-372 du 28 avril 2015 prescrivant à la société INITIAL la mise en œuvre de mesures de gestion et une surveillance de la qualité des eaux souterraines en raison de la présence d'une pollution aux solvants chlorés dans les sols et les eaux souterraines sur son site implanté sur la commune de Gravigny, susvisé ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de la maîtrise de la pollution aux solvants chlorés dans les eaux souterraines peut occasionner des dommages ou inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L211-1 du code de l'environnement et notamment des effets nuisibles graves et durables sur la santé en cas d'exposition des riverains situés à proximité du Pz22 ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société INITIAL de respecter les prescriptions des articles 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-15-372 du 28 avril 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

La société INITIAL exploitant une installation de blanchisserie industrielle sise 7 Rue des Barbançons 27930 Gravigny est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-15-372 du 28 avril 2015 dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La présente prescription sera réputée satisfaisante si l'exploitant :

- actualise le schéma conceptuel avec les informations recueillies sur le Pz22 (écoulement préférentiel du site de la société INITIAL en direction de la rive gauche de l'Iton), propose des investigations complémentaires et réalise des travaux sur site dans le cadre du plan de gestion actualisé.

- justifie la compatibilité de l'usage actuel hors site autour de Pz22 (habitat) avec l'état de pollution des milieux hors site (teneurs significatives en tétrachloroéthylène dans les eaux souterraines).

- transmet à l'inspection des installations classées les éléments de connaissance sur le nouveau puits industriel réalisé en 2015 et les résultats de suivi de ce puits (débit de pompage journalier depuis sa création et résultats d'analyse de suivi) compte tenu de l'impact de celui-ci sur la piézométrie de la nappe au droit du site et de drainage de la zone source. Ces données doivent également être intégrées dans le plan de gestion.

### **Article 2 :**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié à la société INITIAL.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

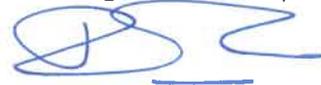
Copie est adressée à :

- Monsieur le maire de Gravigny,
- L'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO)

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le **04 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

